

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

20/06/80

Origine :

CNAMTS

MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des CETELIC

Réf. :

CNAMTS n° 386/80

Plan de classement :

113

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978, RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES.

Le Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale publie la circulaire n° DAGPB-DOMI 80-3 du 28 avril 1980 relative aux circuits à suivre pour les déclarations et demandes d'avis concernant les traitements automatisés d'informations nominatives.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Com.circ CNAMTS 380/80

Com.circ CNAMTS 385/80

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

20/06/80 MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM. les Directeurs
CNAMTS des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM. les Directeurs
des CETELIC
(pour information)

N/Réf. : CNAMTS n° 386/80

Objet : Modalités d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale
n° 20/80 en date du 6 juin 1980, a publié, sous la référence
DAGP-DOMI 80-3 du 28 avril 1980, une circulaire relative aux circuits à
suivre pour les déclarations et demandes d'avis concernant les traitements
automatisés d'informations nominatives.

Ce document complète les circulaires CNAMTS n° 380 et 385 des
20 mars et 22 mai 1980 sur les points ci-après:

I - TRAITEMENTS INTERVENANT DANS LE CADRE DE SYSTEMES NATIONAUX

La circulaire ministérielle confirme l'éventualité d'un modèle de référence
à déclarer par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs
Salariés et de formalités allégées à effectuer par les Caisses Primaires
d'Assurance Maladie, compte tenu toutefois de leurs spécificités locales.

En l'état actuel des travaux de la CNIL, il convient d'attendre une position officielle de cet organisme sur les modalités pratiques à mettre en oeuvre par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie. Vous en serez informés dès qu'une décision sera intervenue.

II - TRAITEMENTS SPECIFIQUES

Il ressort des termes de la circulaire ministérielle et des précisions fournies à ce sujet par les services intéressés:

- que les déclarations et les demandes d'avis doivent être désormais adressées à la CNIL, sous couvert de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Président du Conseil d'Administration ou la personne ayant reçu délégation, pour les organismes de Sécurité Sociale autres que nationaux,
- qu'une copie des dossiers de déclarations et de demandes d'avis doit être envoyée au Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale - Direction de la Sécurité Sociale, indépendamment de l'exemplaire déjà prévu pour la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, exception faite des déclarations simplifiées se rapportant à la rémunération et à la gestion du personnel.

Je vous serais obligé de bien vouloir me signaler les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de cette circulaire et notamment m'indiquer les cas particuliers qui n'auraient pas été évoqués dans les instructions présentées.

Le Directeur,

D. COUDREAU

PJ: *Circulaire ministérielle n° DAGPB - DOMI 80-3 du 24 avril 1980*